

**CIRCULAIRE N° 978 S. A.** du 22 octobre 1917 relative à l'attribution des emplois de gérants de recettes auxiliaires aux militaires mutilés ou réformés.

L'attention de l'Administration est appelée sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de réserver, par préférence, les emplois de gérants de recettes auxiliaires aux militaires mutilés ou réformés.

Ces gérants ne faisant pas partie des cadres de l'Administration, cette dernière n'a pas été appelée à les faire figurer parmi les emplois réservés aux militaires mutilés ou réformés et qui sont énumérés au tableau annexé au décret du 14 juillet 1916 (*Journal officiel* du 18 juillet 1916).

Toutefois, il n'est pas douteux que, dans l'esprit de la loi, les mutilations subies ou les infirmités contractées par les militaires au cours de la guerre actuelle doivent constituer des titres à la bienveillance des Administrations publiques pour l'obtention des emplois non visés dans le décret en question, sous la réserve que les postulants rempliront les conditions exigées par les règlements.

Dans ces conditions, et étant donné qu'aux termes des arrêtés de décentralisation, les nominations aux emplois de gérants rentrent dans les attributions exclusives des chefs de service départementaux, il vous appartiendra de réserver aux demandes de l'espèce la suite qu'elles comporteront en vous inspirant des considérations qui précèdent et des dispositions de l'article 4925 de l'Instruction générale.

Pour le Ministre :  
*Le Secrétaire général,*  
L. PASQUET.

